EXTRAIT

Règlements Généraux
Version 04
Votés à l'AG du 30/06/2023 à SOYAUX

Article 25 - Terrains impraticables

Généralités

25.1/ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

25.2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. Un arrêté municipal peut interdire l'ensemble des rencontres sur l'aire de jeu, ou peut en autoriser le déroulement d'une seule, priorité étant donné à l'équipe hiérarchiquement supérieure.

25.3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.

25.4/ En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, avant le tirage au sort, les deux capitaines s'entendent pour savoir si le terrain est jouable. Dans le cas où il y a accord, le match joué est homologué. Aucune réclamation ultérieure ne peut être retenue. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match est remis.

Déclaration d'impraticabilité

25.5/ Les arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des terrains de football doivent parvenir au District **avant le vendredi 15H00** par mail à district@foot16.fff.fr accompagnés de la fiche en annexe 1 de ce document.

Attention : Seuls les clubs doivent adresser les arrêtés municipaux depuis leur boîte mail officielle en utilisant impérativement l'imprimé d'accompagnement joint en annexe. Les arrêtés adressés directement par les Municipalités au District ne seront pas pris en compte.
La décision, lorsque nécessaire, sera publiée sur le site du District le vendredi à 17H :

- S'il y a moins de 70% des matches impactés par ces arrêtés, la journée est maintenue,
- S'il y a plus de 70% des matches impactés par ces arrêtés il sera décidé d'un report général de la journée de Championnat ou Coupe et cela concerne toutes les catégories.

25.6/ Après le vendredi 15H et jusqu'à 10H00 (que ce soit le samedi ou le dimanche), les arrêtés reçus dans ce délai seront traités selon une procédure d'urgence définie ci-après.
La Municipalité prend un arrêté d'interdiction total ou partiel d'utilisation de terrain, doit en informer **le Club qui devra respecter les démarches suivantes** :

- Prévenir le club adverse par téléphone,
- Adresser l'arrêté municipal par mail via l'adresse officielle du club :
  - Au District et au(x) club(s) adverse(s) via la messagerie :-district@foot16.fff.fr
  - Aux officiels (en copie) via la messagerie cdacharente@gmail.com
  - Joindre la fiche en annexe 1 de ce document.
- S'assurer que l'arrêté municipal est bien affiché au(x) stade(s).

NB : Le fax, n'étant plus reconnu comme canal officiel de communication, il est désormais interdit.

Important :

- **La procédure des intempéries s'applique en championnat comme en coupe et pour toutes les catégories. En coupe uniquement**, si le club ne peut recevoir**, l'inversion des rencontres sera prononcée automatiquement** par la commission compétente.
- Durant le week-end (en dehors des heures d'ouverture du secrétariat), aucune mise à jour des différents reports sur le site ne sera effectuée.
- Si la procédure est respectée :
  - Dès le lundi matin, à l'ouverture du secrétariat, le traitement de tous les dossiers du week-end et la mise à jour des rencontres sur le site seront effectués.
  - Le jeudi suivant, les commissions (séniors, jeunes et féminines) étudient et fixent les dates de report des rencontres concernées par les reports (inscription au PV) pour une mise à jour sur le site le vendredi matin.
- En cas de manquement à la procédure, le secrétariat procèdera au transfert à la commission Litiges - Contentieux pour « décision et suite à donner ».
- Seuls les référents de la CDA et des délégués seront habilités à informer les « officiels » (arbitres, délégués, observateurs) désignés sur les rencontres concernées.

25.7/ Arrêté pris dans un délai au-delà de 10H00 du matin (samedi comme dimanche).

Si les équipes se déplacent ainsi que les officiels, par conséquent, les frais de déplacement de ces derniers sont imputés à l'équipe recevante n'ayant pas respecté la procédure.

25.8/ Jugement de l'état du terrain à l'arrivée au stade des équipes avec la municipalité et/ou l'arbitre officiel/ bénévole.

En cas d'intempéries soudaines et importantes :

- Si le représentant de la Municipalité estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu et/ou de mettre en danger l'intégrité physique des participants, il peut en interdire l'utilisation.
  La décision du représentant de la Municipalité est alors présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.
  L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.
  Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité, il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

Les rencontres remises ou à rejouer se dérouleront sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice des compétitions.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission organisatrice des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

Important :

- Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge ou orange, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres,

- En présence d'un phénomène climatique exceptionnel survenant le samedi ou le dimanche la cellule de crise du District prendra les décisions adéquates.

Rappel : L'arrêté municipal doit :
1. Être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
2. Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
3. Comporter le tampon / cachet de la Mairie

District Football Charente

Pôle JURIDICTIONS

FICHE
INTEMPERIES ET FORFAIT

À retourner par e-mail à district@foot16.fff.fr et cdacharente@gmail.com

Nature de la fiche : **Intempéries** ☐ **Forfait** ☐
(cocher la case concernée)

NOM du club : *(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)*

N° affiliation : *(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)*

Précisez tous les matches concernés
(à renseigner pour les forfaits comme pour les intempéries)

Catégorie	Division	Poule	Date	N° Matche	Matche (s) (Equipe X opposée à équipe Y)

Nom(s) du ou des terrain(s) fermés *(à renseigner uniquement pour les intempéries)*

Terrain 1 :

Terrain 2 :

Terrain 3 :

Terrain 4 :

Date : **Nom et fonction de l'expéditeur :** **Signature de l'expéditeur :**
(à défaut les initiales)

Important pour les intempéries

Ce document sera pris en compte UNIQUEMENT si l'arrêté municipal est joint à cette fiche et que si le/les terrain(s) sont déclaré(s) impraticable(s) par la Municipalité ou par le responsable du club (terrain privé).